



Cadeaux d'affaires et produits promotionnels

Note fiscale synthétique généraliste

Juin 2020

Accountancy & Advisory

ACCOUNTING & REPORTING TAX & LEGAL
M&A & FINANCE STRATEGY & PERFORMANCE

Cadeaux d'affaires et autres produits promotionnels

Agenda

Note préliminaire et limites de l'analyse	Page 3
Problématique envisagée	Page 4
Executive Summary	Page 5
Arbre décisionnel – ISOC	Page 6
Arbre décisionnel – TVA	Page 7
Principes généraux	Page 8
Déclaration / Reporting	Page 16
Foire aux questions	Page 20
Brochure	Page 35
Sources consultées	Page 37



Cadeaux d'affaires et autres produits promotionnels

Note préliminaire et limite de l'analyse

La Belgian Association of Promotional Products (BAPP) a confié à Deloitte Private la mission de réaliser une étude générale relative au traitement fiscal en Belgique (en matière d'impôt des sociétés (« ISOC ») et de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »)) des cadeaux d'affaires, articles publicitaires et autres produits à caractère promotionnel.

Conformément à notre accord du 4 mars dernier, l'objectif de cette note synthétique et généraliste est de vulgariser la fiscalité applicable en la matière sans pour autant analyser le cas spécifique de chaque membre de l'Association (ceci faisant l'objet d'une analyse séparée ultérieure sur demande). En particulier, vous avez souhaité que nous analysions la problématique des programmes de fidélisation « loyalty programs », des primes, des cadeaux d'affaires ainsi que des articles publicitaires propres aux membres. Nous avons donc exclu à ce stade certains sujets tels que les dépenses encourues en la matière dans le cadre de voyage d'affaires à l'étranger ou la problématique des frais de réception dans sa globalité (tels que par exemple, les frais liés à l'organisation d'une journée pour la promotion de l'entreprise où, malgré leur éventuel caractère publicitaire, la déduction reste limitée à 50%) notamment.

Cette étude est destinée exclusivement aux membres de l'Association.

La plupart des interrogations qui surgissent émanent des clients des membres de l'Association, dans leurs relations avec leurs propres clients (contexte B2B).

Cette note reprend tout d'abord les principes et positions généralement admis en la matière, tant d'un point de vue ISOC que TVA dans le chef des clients belges des membres de la BAPP (contexte B2B belge). Par soucis de simplification, nous prenons l'hypothèse que les bénéficiaires finaux des clients des membres de la BAPP sont belges (sociétés ou personnes physique agissant à titre privé).

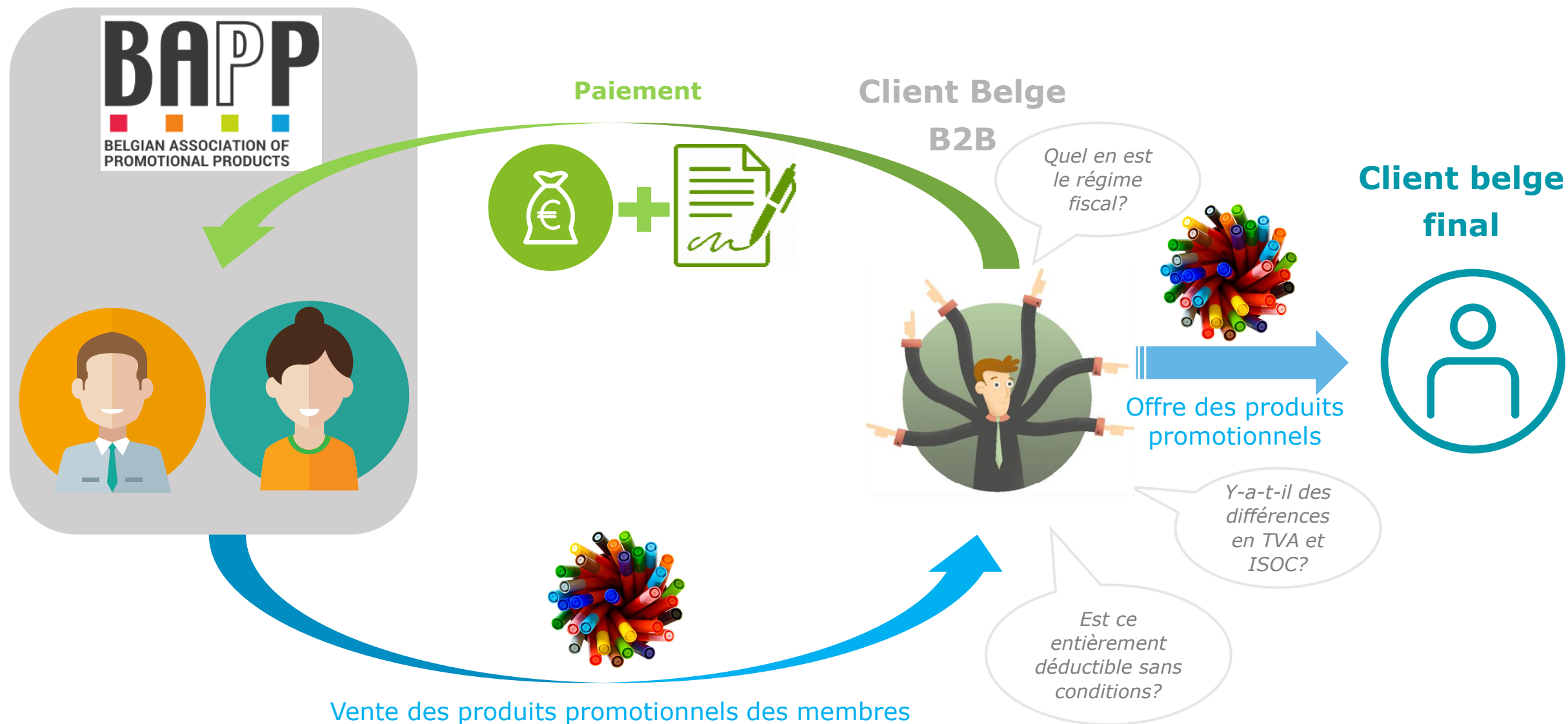
Par ailleurs, nous partons de l'hypothèse que les membres de la BAPP fournissent une facture à leurs clients B2B belges afin de justifier dans le chef de ces derniers la déductibilité fiscale (en tout ou partie) de ces frais en tant que frais professionnels. Nous présumons également que dans le chef de ceux-ci, ces frais visent à acquérir ou du moins conserver les revenus imposables des clients membres de la BAPP et qu'ainsi les conditions d'application de la déductibilité fiscale prévues à l'art 49 CIR 92 sont satisfaites.

Nous abordons ensuite les principes applicables, s'il y a lieu, en matière de déclaration et *reporting* des cadeaux d'affaires et autres produits promotionnels.

Enfin, nous avons reçu de la BAPP une série de questions qui ont été régulièrement posées aux membres de l'Association. Nous apportons une réponse à chacune d'elle avec, à l'appui, les références aux éventuelles décisions de l'administration fiscale (*ruling fiscaux*) à titre illustratif uniquement rendues en la matière.

Cadeaux d'affaires et autres produits promotionnels

Problématique envisagée



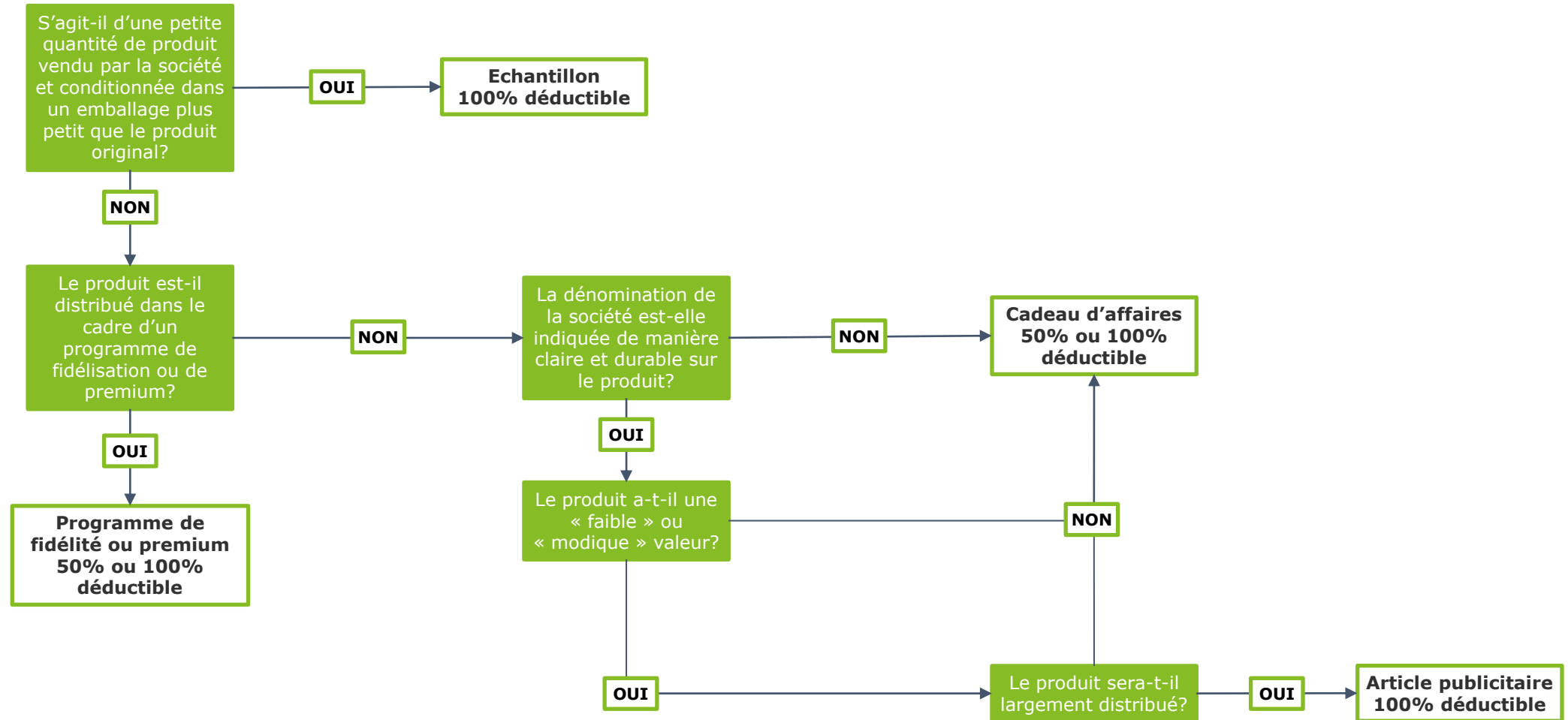
Cadeaux d'affaires et autres produits promotionnels

Executive Summary

Type de produits / programme	Principe ISOC	Principe TVA
 Cadeaux d'affaires	Déductibilité à 50% en principe (ou 100% dans certains cas).	Déductibilité à 100% pour autant qu'un cadeau soit offert dans une relation commerciale et que le coût du cadeau total offert soit inférieur à 50 EUR HTVA.
 Articles publicitaires	Déductibilité à 100% en principe sous conditions	Déductibilité à 100% pour autant le produit remplisse les conditions pour qualifier d'article publicitaire.
 Echantillons	Déductibilité à 100% en principe	Déductibilité à 100% pour autant que les conditions pour qualifier d'échantillon soient remplies.
 Programme de fidélisation	Déductibilité à 50 % en principe ou 100% sous conditions	Déductibilité à 100% pour autant que la valeur du cadeau offert ne dépasse pas 50 EUR HTVA.
 Prime (premium)	Déductibilité à 50 % en principe ou 100% sous conditions	Déductibilité à 100% pour autant que l'ensemble soit considéré comme des marchandises vendues pour un prix unique et que les conditions soient remplies.

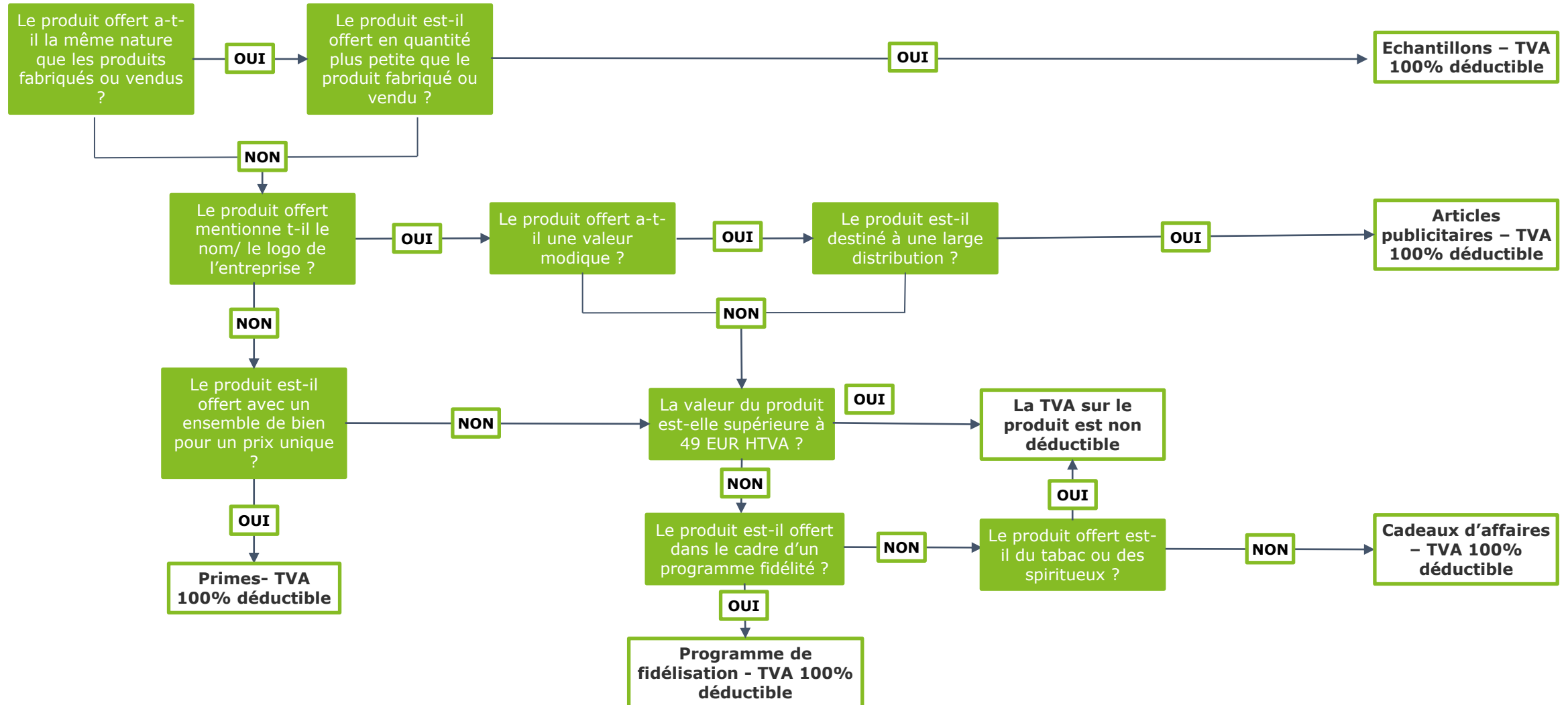
Cadeaux d'affaires et autres produits promotionnels

Arbre décisionnel – Déductibilité à l'ISOC



Cadeaux d'affaires et autres produits promotionnels

Arbre décisionnel – Déductibilité à la TVA



Principes généraux

Cadeaux d'affaires et autres produits promotionnels

Principes généraux



Cadeaux d'affaires

Objets d'une certaine valeur offerts périodiquement (à l'occasion de fêtes de fin d'année par exemple) ou occasionnellement dans le cadre de relations professionnelles. Il s'agit typiquement, par exemple, des produits suivants :

- Bouteilles de vin ;
- Flacons de parfum ;
- Boîtes de pralines, etc.

ISOC	TVA
Par principe et la règle générale est que de tels frais sont déductibles à 50%. Ces frais peuvent être déduits en théorie à 100% si le cadeau d'affaire constitue pour le bénéficiaire un « bénéfice » (c.-à-d. le cas d'une société commerciale) ou un « produit » (c.-à-d. le cas d'un indépendant), ou des revenus visés à l'art 23 §1 ,1° et 2°) imposables comme avantage en nature quelle qu'en soit la valeur et pour autant qu'une fiche 281.50 soit établie (dans ce cas le bénéficiaire est alors imposé sur le « cadeau » d'affaire qu'il reçoit). Aucune valeur en particulier n'est prévue pour la qualification de cadeau d'affaires à l'ISOC. On parlera notamment de cadeau d'affaires si l'objet donné n'a aucun lien avec les produits vendus par le contribuable, par exemple un garagiste qui offre du vin.	En principe, offrir des cadeaux d'affaires constitue un prélèvement soumis à la TVA (TVA déductible à l'achat et TVA reversée à l'Etat lors du prélèvement). Les cadeaux d'affaires ne constituent pas des prélèvements et la TVA reste déductible à 100% si les conditions suivantes sont satisfaites : - Le cadeau est offert dans le cadre de relations professionnelles ; - Le prix d'achat ou le coût du cadeau est inférieur à 50 EUR HTVA ; - Le cadeau n'est pas un article publicitaire, du tabac ou des spiritueux (+22°). Si la valeur du cadeau atteint 50 EUR, c'est l'intégralité de la TVA grevant le cadeau qui ne peut pas être déduite. Si plusieurs cadeaux sont offerts à une personne (p.ex. 2 bouteilles de vin), la valeur du paquet en totalité doit être prise en considération. Le régime est également applicable aux chèques cadeaux à usage unique. Preuve : un accusé de réception signé doit pouvoir être présenté à l'administration en cas de contrôle reprenant le bénéficiaire et la valeur du cadeau.

Cadeaux d'affaires et autres produits promotionnels

Principes généraux



Articles publicitaires

Objets, gadgets et articles utilitaires de valeur modique distribués largement afin de faire connaître la société et qui portent la dénomination de l'entreprise donatrice de façon apparente et durable. Ces articles sont destinés à servir de support publicitaire.

Les objets visés sont, notamment :

- Des stylos et bics ;
- Des agendas ;
- Des clés USB ;
- Des porte-clés, etc.

Sont néanmoins exclus les bijoux ou stylos de valeur, les bouteilles de vin ou d'alcool, même si la dénomination de l'entreprise donatrice est clairement mentionnée sur l'objet, la boîte ou l'étiquette ainsi que les objets divers ne portant pas de manière apparente la dénomination de l'entreprise donatrice ou lorsque cette dénomination peut être aisément enlevée ou altérée.

ISOC	TVA
De tels frais sont déductibles à 100% . Les articles doivent être destinés à une large diffusion, de valeur modique (sans que cela ne soit défini dans la loi) et porter de manière durable et apparente la dénomination de l'entreprise donatrice.	La TVA grevant de tels objets est déductible à 100% si les articles sont destinés à une large diffusion, de valeur modique et portent de manière durable et apparente la dénomination de l'entreprise donatrice (en excluant les agenda, stylo de luxe).

Cadeaux d'affaires et autres produits promotionnels

Principes généraux



Echantillons

Petite quantité d'un produit, qui permet d'en faire connaître ou apprécier les qualités au futur utilisateur ou consommateur. L'échantillon est généralement conditionné dans un emballage plus petit que le produit commercialisé.

ISOC	TVA
De tels frais sont déductibles à 100%. Il doit s'agir d'échantillons de produits que l'entreprise donatrice vend ou produit elle-même.	La TVA grevant les échantillons est déductible à 100% pour autant que l'échantillon ait la même nature que les produits fabriqués ou vendus. Il ne doit pas nécessairement présenter un conditionnement particulier, ni être offert sous une forme particulière, ni porter la mention expresse "échantillon". Preuve : il est important d'avoir la preuve que les échantillons sont effectivement offerts gratuitement.

Cadeaux d'affaires et autres produits promotionnels

Principes généraux



Programme de fidélisation

Le programme de fidélisation permet aux clients de l'entreprise de gagner des points lors des achats effectués auprès de l'entreprise, pour ensuite les échanger contre des cadeaux, bons, chèques, etc.

ISOC	TVA
Aucune base légale ne traite strictement parlant de déductibilité fiscale de ce type de programme de fidélisation. La règle générale serait que ces programmes de fidélisation ne soient en principe déductibles qu'à concurrence de 50% en tant que « cadeaux d'affaires ». Il ne nous est apparu qu'une seule décision du SDA sur le sujet. Ruling 2016.108 dd 26.04.2016 Dans les circonstances particulières propres à la situation exposée au SDA , une déductibilité fiscale à 100% a été obtenue aux conditions suivantes : - Les cadeaux reçus en échange des points attribués aux clients constituaient un avantage en nature imposable au moment de l'échange des points en cadeaux; - Les cadeaux n'étaient pas offerts périodiquement ou par hasard mais étaient obtenus par les clients à la suite de la prestation de certains services ou de la réalisation de certains objectifs; - Les cadeaux étaient toujours offerts pour stimuler les ventes aux clients ou perpétuer la relation professionnelle existante ; - Le coût de l'échange d'un cadeau était déclaré sur une fiche 281.50 ou sur une facture au nom de l'acquéreur.	La TVA grevant les cadeaux obtenus dans le cadre d'un programme de fidélisation est déductible à 100% pour autant que la valeur du cadeau n'atteigne pas 50 EUR HTVA.

Cadeaux d'affaires et autres produits promotionnels

Principes généraux



Primes (premiums)

Produits promotionnels offerts aux clients dont la valeur peut varier selon la valeur totale des produits achetés et dont l'objectif est la promotion des ventes.

ISOC	TVA
Aucune base légale ou instruction administrative ne règle à proprement parler la déductibilité fiscale de ce type de primes. La règle générale serait que ces « primes » octroyées ne soient en principe déductibles qu'à concurrence de 50% en tant que « cadeaux d'affaires ». Toutefois, dans des circonstances particulières propres à une situation exposée par un demandeur devant le Service des Décisions Anticipées (« SDA »), une déductibilité fiscale à 100% a été obtenue. Nous reproduisons, à titre illustratif uniquement, un résumé des principaux points d'attention de ces décisions: Ruling 2014.013 dd 18.03.2014 La déductibilité fiscale a été fixée à 100% étant donné que : - l'article promotionnel en question n'était pas offert périodiquement; - l'obtention de cet article dépendait du nombre de produits achetés par le client; - Le client devait d'abord atteindre un certain seuil d'achats avant d'avoir droit à un article promotionnel; - Le client devait donc d'abord réellement dépenser un montant déterminé, de sorte que le client n'obtenait rien gratuitement ou pour rien;	La TVA grevant les primes accordées en nature dans le cadre d'une promotion-vente est 100% déductible. L'opération est considérée comme portant sur un ensemble de marchandises vendues pour un prix unique. Il ne faut pas mentionner sur la facture que le bien donné en prime est donné gratuitement. Si les marchandises sont soumises au même taux de TVA, la TVA est appliquée sur le prix réclamé. Si l'objet remis en prime est soumis à un taux de TVA différent de celui appliqué aux produits vendus, une ventilation du prix doit être opérée sur la facture pour que chacun des constituants de l'ensemble soit soumis à la taxe sur la partie du prix qui lui est propre. Si le prix n'est pas ventilé, le taux de TVA applicable est le plus élevé. La ventilation est interdite lorsque le bien donné en prime fait partie d'un ensemble tarifé comme tel (par exemple les boîtes de pharmacie garnie). La ventilation est facultative lorsque le bien donné en prime est : - Un accessoire du produit principal acheté ; - L'emballage ou récipient dont la valeur n'est pas supérieure à la moitié de la valeur du contenu ; - Un menu service ou un menu produit admis par les usages commerciaux; - Un échantillon ;

Cadeaux d'affaires et autres produits promotionnels

Principes généraux



Primes (premiums) - Suite

ISOC	TVA
Ruling 2014.013 dd 18.03.2014 (suite) - L'article promotionnel était mentionné sur la facture, conjointement avec les produits achetés. Il est précisé qu'il apparaissait de la demande que les produits promotionnels semblaient offerts à des sociétés belges soumises à la comptabilité en partie double et qu'ainsi les fiches 281.50 ne devaient être établies (vu la mention sur factures). Si la valeur de ces articles était supérieure à 125 EUR / an / bénéficiaire, que ces articles n'étaient pas mentionnés sur des factures et que les bénéficiaires de ceux-ci n'étaient pas soumis à la comptabilité en partie double (société belge), ces articles doivent être mentionnés sur les fiches 281.50. Ruling 2010.351 dd 12.10.2010 Il est précisé que la demande traitait à la fois (1) de la déductibilité fiscale de bons d'achats accordés (sous conditions) à des relations professionnelles qualifiant comme cadeau d'affaires (ainsi soumis à la déductibilité fiscale de 50%) et (2) de bons d'achats accordés à des clients ou contacts potentiels comme article de promotion des ventes.	La ventilation est facultative lorsque le bien donné en prime est (suite) : - Un objet publicitaire dont le prix d'acquisition ne dépasse pas 5% du prix de vente du produit principal ; - Un bien soumis à un taux de TVA plus élevé que le produit faisant l'objet de la vente et que le vendeur a acquitté la TVA sur le prix d'achat de ce bien donné en prime majoré de 20%. La facture doit indiquer que « La TVA au taux de...%, due sur l'objet remis en prime a été acquittée par le vendeur » ; - Des chromos, vignettes et autres images ; - Un élément d'un ensemble de plus de quatre éléments soumis au taux de 21%.

Cadeaux d'affaires et autres produits promotionnels

Principes généraux



Primes (premiums) - Suite

ISOC	TVA
<i>Ruling 2010.351 dd 12.10.2010 (suite)</i> Nous reproduisons ci-après les conditions du ruling ayant abouti à une déduction fiscale de ces chèques à 100%: - il ressort de la demande que dans la situation donnée, les chèques sont attribués dans l'intention de stimuler les ventes aux clients existants ou de persuader des clients ou contacts potentiels de devenir des clients; - Les chèques ne sont accordés qu'en réponse à l'achat d'un produit ou d'un service particulier auprès de l'entreprise qui les accorde; Compte tenu du lien direct avec la vente d'un produit ou la prestation de service, les frais liés à l'achat de ces chèques sont déductibles pour autant que les fiches fiscales 281.50 soient établies si les frais constituent des revenus professionnels imposables pour les acquéreurs. Il est précisé dans la demande que les fiches 281.50 (325.50) ne doivent pas être établies si : - Sur la facture qui est délivrée au client concerné, la réduction par chèque est expressément mentionnée ; - Le montant des chèques par bénéficiaire et par an ne dépasse pas 125 EUR.	

Déclaration / reporting

Cadeaux d'affaires et autres produits promotionnels

Principes – Fiches 281.50 / 325.50 - Récapitulatif

Cas de figure pour l'établissement des fiches	Hypothèses visées	Fiches 281.50 à établir ? (« oui » / « non »)
Cas 0	Le bénéficiaire belge est une personne pour laquelle les commissions/honoraires/ ne constituent pas un revenu professionnel.	Non
Cas 1	Le bénéficiaire belge des commissions/honoraires/... est une entreprise (personne physique ou morale) soumise aux obligations comptables et à la TVA*?	Non
Cas 2	Le bénéficiaire belge des commissions/honoraires/... est une entreprise (personne physique ou morale) qui n'est pas soumise aux obligations comptables, ni à la TVA*?	Oui
Cas 3	Le bénéficiaire belge des commissions/honoraires/... est une entreprise (personne physique ou morale) soumise aux obligations comptables et pas à la TVA*?	Oui
Cas 4	Le bénéficiaire belge des commissions/honoraires/... est une entreprise (personne physique ou morale) non soumise aux obligations comptables, mais bien à la TVA*?	Oui
Cas 5	Le bénéficiaire belge des commissions/honoraires/... est une entreprise (personne physique ou morale) visée au cas 2, 3 ou 4, mais le montant des paiements annuels en sa faveur n'excède pas 125 EUR ?	Non
A défaut de mention sur fiche dans les cas obligatoires, la dépense non justifiée sur fiche peut alors faire l'objet d'une cotisation sur commissions secrètes non déductible évaluée à 50% (si le bénéficiaire est une société) ou à 100% (si le bénéficiaire est une personne physique) à compter du 1 janvier 2020.		

* On vise ici, principalement, la soumission à l'obligation d'émettre une facture en vertu de la réglementation TVA.

Cadeaux d'affaires et autres produits promotionnels

Principes – Déclaration/Reporting

Type de produit	Modalités de déclaration ISOC	Modalités de déclaration TVA
Cadeaux d'affaires 	Si la valeur du cadeau (HTVA) est inférieure à 125 EUR (annuellement et par bénéficiaire), il n'y a pas d'obligation d'établir une fiche 281.50. La déduction est alors limitée à 50% à l'ISOC. Si une fiche 281.50 est tout de même établie et que le bénéficiaire perçoit des « bénéfices » ou « produits » (voir page 9), la déductibilité fiscale serait alors de 100% (car le cadeau constitue un avantage imposable dans le chef du bénéficiaire). Si la valeur du cadeau (HTVA) est supérieure à 125 EUR (annuellement et par bénéficiaire) et que le cadeau est mentionné sur une facture et que le bénéficiaire est soumis à la comptabilité en partie double (c.-à-d. société belge), aucune fiche 281.50 n'est à établir (tolérance administrative). Dans les autres cas (valeur du cadeau supérieure à 125 EUR), il faut déclarer la valeur totale sur une fiche 281.50. A défaut, la déductibilité est de 0% (et la dépense non justifiée sur fiche peut faire l'objet d'une cotisation sur commissions secrètes non déductible évaluée à 50% (si le bénéficiaire est une société) ou à 100% (si le bénéficiaire est une personne physique) à compter du 1 janvier 2020).	- Lors de l'achat du bien : Base imposable : grille [82] TVA déductible : grille [59] - Lorsque le bien est offert: Si le cadeau atteint 50 EUR : TVA à payer en grille [61]. Si lors de l'achat, il était certain que l'intégralité de la TVA ne pouvait être déduite, le prix d'achat TVAC doit être repris en grille [82]. Aucune régularisation ne devra être faite lorsque le cadeau est offert.
Articles publicitaires 	La valeur minimum (HTVA) pour laquelle une fiche 281.50 est en principe nécessaire est de 125 EUR par an et par bénéficiaire. Puisque la valeur d'un « article publicitaire » se doit d'être modique, donc très certainement en-dessous de 125 EUR, il n'y a pas d'obligation d'émettre une fiche 281.50.	- Lors de l'achat du bien : Base imposable : grille [82] TVA déductible : grille [59] - Lorsque le bien est offert : néant
Echantillons 	En-dessous d'une valeur de 125 EUR HTVA par an et par bénéficiaire, il n'y a pas d'obligation de déclaration sur fiche. Au-delà de cette limite, si le bénéficiaire est soumis à la comptabilité en partie double et que l'échantillon est mentionné sur une facture, aucune fiche 281.50 ne doit être émise.	- Lors de l'achat du bien : Base imposable : grille [82] TVA déductible : grille [59] - Lorsque le bien est offert : néant

Cadeaux d'affaires et autres produits promotionnels

Principes – Déclaration/Reporting

Type de produit	Modalités de déclaration ISOC	Modalités de déclaration TVA
Programme de fidélisation 	Si le bénéficiaire est soumis à la comptabilité en partie double et que le produit obtenu est mentionné sur une facture, aucune fiche 281.50 n'est à établir. Dans les autres cas, une fiche 281.50 sera à établir sauf si la valeur du produit obtenu est inférieure à 125 EUR par an / bénéficiaire.	- Lors de l'achat du bien : Base imposable : grille [82] TVA déductible : grille [59] - Lorsque le bien est offert : Si le cadeau atteint 50 EUR : TVA à payer en grille [61]. Si lors de l'achat, il était certain que l'intégralité de la TVA ne pouvait être déduite, le prix d'achat TVAC doit être repris en grille [82]. Aucune régularisation ne devra être faite lorsque le cadeau est offert.
Primes (premiums) 	Si le bénéficiaire est soumis à la comptabilité en partie double et que la « prime » est mentionnée sur une facture, aucune fiche 281.50 n'est à établir. Dans les autres cas, une fiche 281.50 sera à établir sauf si la valeur de la « prime » est inférieure à 125 EUR par an / bénéficiaire.	- Lors de l'achat du bien : Base imposable : grille [82] TVA déductible : grille [59] - Lorsque le bien est offert : Si ventilation obligatoire Base imposable : grille [01], [02], [03] TVA à payer : grille [54] Si ventilation facultative et régularisation de la TVA : grille [61]

Foire aux questions

Cadeaux d'affaires et autres produits promotionnels

Questions particulières - FAQ



Question	Réponse
Cadeaux d'affaires	
Un marquage apparent et permanent du nom de la société sur le produit est-il requis pour être déductible fiscalement?	<u>ISOC</u> Aucun marquage, ni apparent ni permanent, du nom de la société sur le produit n'est requis afin de réclamer la déductibilité à 50% du cadeau d'affaires à l'impôt des sociétés.
	<u>TVA</u> Aucun marquage, ni apparent ni permanent, du nom de la société sur le produit n'est requis afin de réclamer la déductibilité à 100% de la TVA grevant le cadeau d'affaires d'une valeur inférieure à 50 EUR HTVA.

Cadeaux d'affaires et autres produits promotionnels

Questions particulières - FAQ



Question	Réponse
Cadeaux d'affaires	
A partir de quel montant (coût) un article est-il considéré comme un cadeau d'affaire par rapport à un article publicitaire?	<u>ISOC</u> Il n'y a pas de valeur spécifique fixée minimale ou maximale pour le cadeau d'affaires. Quant aux articles publicitaires, leur valeur doit être « modique ». Cette notion n'est cependant pas définie de manière précise dans la législation. La différence résidera essentiellement dans les modalités d'octroi et l'objectif poursuivi par l'opération.
	<u>TVA</u> Il n'y a pas de valeur spécifique minimum pour un cadeau d'affaires, la valeur maximum est de moins de 50 EUR HTVA pour que la TVA grevant le cadeau soit 100% déductible. La différence réside dans le fait que l'article publicitaire est destiné à une large diffusion, de valeur modique et porte de manière durable et apparente la dénomination de l'entreprise donatrice.

Cadeaux d'affaires et autres produits promotionnels

Questions particulières - FAQ



Question	Réponse
Cadeaux d'affaires	
Y a-t-il une différence en termes de déductibilité si le cadeau est donné à un membre du personnel de l'entreprise donatrice par rapport à un client/partenaire externe?	<u>ISOC</u> Oui, il y a une différence. Veillez vous référer à la page 9 en ce qui concerne un cadeau donné à un client. En ce qui concerne le cadeau au personnel, il faut se référer à la notion « d'avantage social ». Pour résumer très brièvement, la problématique liée à la déductibilité fiscale des avantages sociaux peut être synthétisée comme suit: - Lorsque le cadeau est offert à (1) une occasion particulière (par exemple Noël, fête votive, un anniversaire, etc.) (2) à tous les membres du personnel (3) pour une valeur ne dépassant pas 40 EUR par an et par travailleur (plus 40 EUR par enfant à charge), la société qui octroie le cadeau peut déduire ce dernier à 100% et ce cadeau n'est pas taxé dans le chef de l'employé; - Lorsque le cadeau offert est d'une valeur minime (inférieure à 50 EUR) et qu'il est octroyé au travailleur dans un but social évident (et non à titre de rémunération à proprement parler), ce cadeau peut être considéré comme un avantage social exonéré dans le chef du bénéficiaire mais dans ce cas, il ne sera pas déductible dans le chef de la société qui l'octroie ; - Dans les autres cas, le cadeau ne sera pas considéré comme « avantage social » mais il sera en principe considéré comme une rémunération imposable dans le chef du travail et ainsi déductible à titre de rémunération dans le chef de la société qui l'octroie.

Cadeaux d'affaires et autres produits promotionnels

Questions particulières - FAQ



Question	Réponse
Cadeaux d'affaires	
Y a-t-il une différence en termes de déductibilité si le cadeau est donné à un membre du personnel de l'entreprise donatrice par rapport à un client/partenaire externe?	<u>TVA</u> La règle est sensiblement la même que pour les cadeaux d'affaires. La TVA sera à 100% déductible si le cadeau est offert à tous les membres du personnel ou à tous les enfants d'une catégorie d'âge préalablement déterminée et que la valeur du cadeau est inférieure à 50 EUR HTVA. Un seul cadeau peut être offert par an.
Quelle est valeur maximum d'un cadeau d'affaires (par an et par personne) sans devoir le déclarer?	<u>ISOC</u> Lorsque le cadeau d'affaires est octroyé à un client / partenaire externe, il existe une dispense de l'obligation d'établir une fiche 281.50 pour les produits dont la valeur n'excède pas 125 EUR HTVA par an et par bénéficiaire.
	<u>TVA</u> Lors de l'achat, la base imposable du cadeau devra être reprise en grille [82] et la TVA à déduire en grille [59]. Si le cadeau offert est d'une valeur inférieure à 50 EUR, il ne devra pas être repris dans la déclaration lorsqu'il est offert.

Cadeaux d'affaires et autres produits promotionnels

Questions particulières - FAQ



Question	Réponse
Cadeaux d'affaires	
Sous quelle forme la somme supérieure au maximum doit-elle être déclarée?	<u>ISOC</u> Au-delà d'une valeur de 125 EUR HTVA par an et par bénéficiaire, la société doit émettre une fiche 281.50 où la valeur totale des produits octroyés au bénéficiaire est déclarée. Nous vous renvoyons au slide 17 concernant les modalités de reporting dans les différents cas de figure envisagés.
	<u>TVA</u> Si le cadeau a une valeur qui atteint 50 EUR HTVA, le prix du cadeau TVAC devra être déclaré en grille [82]. S'il n'est pas certain que le seuil sera dépassé (par exemple si plusieurs biens sont offerts avec une valeur totale qui dépasse le seuil) lors de l'achat mais que par la suite, il est dépassé, la TVA grevant l'intégralité du cadeau doit être reprise en grille [61] de la déclaration TVA.
Y a-t-il des maxima différents par secteurs?	<u>ISOC</u> Non
	<u>TVA</u> Non

Cadeaux d'affaires et autres produits promotionnels

Questions particulières - FAQ



Question	Réponse
Cadeaux d'affaires	
Y a-t-il une différence entre les produits européens et les produits asiatiques? Y a-t-il une législation spécifique pour les produits « Eco »?	<u>ISOC</u> Il n'y a aucune différence dans le traitement à l'ISOC selon que le produit soit européen, asiatique ou labellisé écologique.
	<u>TVA</u> Il n'y a aucune différence dans le traitement TVA au niveau de la déductibilité selon que le produit soit européen, asiatique ou labellisé écologique. Dans le cas où de la TVA est due sur l'achat, il n'y a aucune différence de traitement TVA au niveau de la déductibilité.

Cadeaux d'affaires et autres produits promotionnels

Questions particulières - FAQ



Question	Réponse
Articles publicitaires	
Jusqu'à quel montant un article publicitaire est-il déductible à ce titre?	<u>ISOC</u> L'article publicitaire doit avoir une « valeur modique » pour être considéré comme tel. Aucun montant précis n'a été avancé pour savoir ce qu'il faut entendre par « modique ». Tout au plus, il s'agira de petits objets ou gadgets d'une faible valeur pour le bénéficiaire sur lesquels la dénomination de la société donatrice est affichée et dont la distribution se veut large.
	<u>TVA</u> L'article publicitaire doit avoir une « valeur modique » pour que la TVA grevant l'article publicitaire soit déductible à 100%. Aucun montant n'est précisé pour apprécier cette limite.
Dans quelle mesure le nom de la société doit-il apparaître sur le produit pour que celui-ci qualifie d'article publicitaire?	<u>ISOC</u> Outre la dénomination de la société, y sont assimilés la marque de la société et son sigle/logo, pour autant qu'ils soient suffisamment connus du public pour permettre une identification précise de l'entreprise en question.
	<u>TVA</u> Outre la dénomination de la société, y sont assimilés la marque de la société et son sigle/logo, pour autant qu'ils soient suffisamment connus du public pour permettre une identification précise de l'entreprise en question.

Cadeaux d'affaires et autres produits promotionnels

Questions particulières - FAQ



Question	Réponse
Articles publicitaires	
A quel montant se réfèrent les termes « valeur réduite/modique »?	<u>ISOC</u> Comme énoncé ci-dessus, aucune définition précise des termes « valeur modique » n'a été donnée en la matière.
	<u>TVA</u> Aucune limite n'est fixée par la loi ou l'administration. L'administration donne des exemples d'articles publicitaires de valeur modique : les stylos à billes, les agendas, les calendriers, les porte-clefs, etc.
A quoi se réfèrent les termes « à grande échelle »?	<u>ISOC</u> Les produits sont destinés à tout un chacun indistinctement et sans que cela ne soit réservé à une catégorie de clients ou de relations d'affaires.
	<u>TVA</u> Les produits sont destinés à tout un chacun indistinctement et sans que cela ne soit réservé à une catégorie de clients ou de relations d'affaires.

Cadeaux d'affaires et autres produits promotionnels

Questions particulières - FAQ



Question	Réponse
Articles publicitaires	
Doit-il s'agir uniquement d'articles de consommation au sens « alimentaire »?	<u>ISOC</u> Non, il peut s'agir de presque n'importe quel produit (tel que par exemple un porte-clés) pour autant que les conditions de qualification soient remplies. Nous vous renvoyons à cet égard à la page 10 pour davantage de détails.
	<u>TVA</u> Les cadeaux publicitaires sous forme de biens de consommation courante (ex.: vin, champagne, chocolats, ...) ne satisfont pas au critère: "portent de manière apparente et durable la dénomination de l'entreprise donatrice". Il s'agit de cadeaux d'affaires de faible valeur (inférieure à 50 EUR) dont la déduction à la TVA est soumise à d'autres conditions.

Cadeaux d'affaires et autres produits promotionnels

Questions particulières - FAQ



Question	Réponse
Programme de fidélisation	
Y a-t-il des différences entre un cadeau reçu dans le cadre d'un programme de fidélisation par rapport à un cadeau d'affaires au niveau de la déductibilité fiscale?	<u>ISOC</u> Dans la mesure où un cadeau obtenu via un programme de fidélisation ne remplit par les critères pour qualifier de cadeau d'affaires, la limitation de la déductibilité à l'ISOC ne s'applique pas. Les cadeaux obtenus via un programme de fidélisation sont donc déductibles à 100% sous conditions. Veuillez vous référer à la page 12, notamment la décision SDA reprise à titre illustratif uniquement. Une fiche 281.50 ou une facture au nom du bénéficiaire du cadeau étant ainsi émise.
	<u>TVA</u> La seule condition de déductibilité de la TVA des cadeaux d'affaires applicable au programme de fidélisation est celle du seuil de 50 EUR. Les autres conditions applicables aux cadeaux d'affaires pour déduire la TVA ne sont pas applicables. Si le seuil de 50 EUR n'est pas atteint, la TVA grevant le cadeau offert dans le cadre du programme de fidélisation sera déductible.

Cadeaux d'affaires et autres produits promotionnels

Questions particulières - FAQ



Question	Réponse
Programme de fidélisation	
Les cadeaux octroyés dans le cadre de programmes de fidélisation doivent-ils être d'un montant maximum?	<u>ISOC</u> Non, aucun montant maximal n'est prévu dans les limites de la déductibilité en tant que frais professionnels. Pour autant que l'on se trouve effectivement dans le cadre d'un programme de fidélisation, la déductibilité à 100% du cadeau peut dans ces circonstances particulières s'appliquer.
	<u>TVA</u> La TVA grevant les cadeaux obtenus dans le cadre d'un programme de fidélisation est déductible à 100% pour autant que la valeur du cadeau n'atteigne pas 50 EUR HTVA.
Les frais liés à l'envoi du cadeau octroyé sont-ils également déductibles dans leur intégralité?	<u>ISOC</u> Les frais liés à l'envoi du cadeau octroyé dans le cadre d'un programme de fidélisation devraient également être déductibles à 100% sur base du principe que l'accessoire suit le principal.
	<u>TVA</u> La base imposable d'un cadeau comprend notamment les frais liés au transport. La TVA grevant un cadeau offert dans le cadre d'un programme de fidélisation est déductible pour autant que la valeur du cadeau HTVA, c'est-à-dire sa base imposable soit inférieure à 50 EUR.

Cadeaux d'affaires et autres produits promotionnels

Questions particulières - FAQ



Question	Réponse
Programme de fidélisation	
Une déclaration du cadeau reçu/épargné par fidélisation est-elle nécessaire?	<u>ISOC</u> Sur base de la décision SDA 2016.108, le coût de l'échange d'un cadeau doit être déclaré sur une fiche 281.50 ou sur une facture au nom de l'acquéreur.
	<u>TVA</u> Lors de l'achat du bien, quelle que soit sa valeur, la base imposable est à déclarer en grille [82] et la TVA déductible en grille [59].
	Lorsque le bien est offert, si le cadeau atteint 50 EUR, la TVA à payer est à déclarer en grille [61]. Si lors de l'achat, il était certain que l'intégralité de la TVA ne pouvait être déduite, le prix d'achat TVAC doit être repris en grille [82].

Cadeaux d'affaires et autres produits promotionnels

Questions particulières - FAQ



Question	Réponse
Primes (premium)	
Quelles sont les conditions permettant la déductibilité fiscale des primes?	<u>ISOC</u> Les produits offerts dans ce cadre ne doivent pas rentrer sous la définition de cadeaux d'affaires, à défaut de quoi leur déductibilité sera limitée à 50%. Nous vous renvoyons à la page 9 pour plus d'informations sur le sujet. Dans une demande propre exposée au SDA (voir pages 13 à 15), une déductibilité fiscale à 100% a été obtenue. Pour rappel, l'action commerciale devait permettre la promotion de ventes de produits de la société. Cela a été confirmé par plusieurs rulings de l'administration fiscale (notamment numéros 2014.013 et 2010.351).
	<u>TVA</u> La TVA grevant les primes accordées en nature dans le cadre d'une promotion-vente est 100% déductible. L'opération est considérée comme portant sur un ensemble de marchandises vendues pour un prix unique. Il ne faut pas mentionner sur la facture que le bien donné en prime est donné gratuitement. Nous renvoyons aux pages 13 et 14 pour plus d'informations sur le sujet.

Cadeaux d'affaires et autres produits promotionnels

Questions particulières - FAQ



Question	Réponse
Primes (premium)	
Quelle est la valeur maximale d'une prime?	<u>ISOC</u> Afin d'être déductible au titre de frais professionnel, le prix d'acquisition de la prime devrait être nettement inférieur au prix à payer par le client pour l'obtenir.
	<u>TVA</u> L'administration ne définit pas de valeur maximum pour que la TVA grevant un bien donné en prime soit déductible (la valeur a quand même des implications au niveau des taux de TVA applicables).
Y a-t-il un rapport direct et réglementé entre la valeur d'une prime et la valeur du produit vendu?	<u>ISOC</u> Non, la réglementation et la législation ne prévoient pas le rapport qu'il peut y avoir entre le produit vendu et la prime. Tout au plus, comme indiqué plus haut, la valeur de la prime doit être nettement inférieure au budget que le client doit payer pour l'acquérir.
	<u>TVA</u> Non, la réglementation et la législation ne prévoient pas de rapport entre le produit vendu et la prime sauf au niveau du taux TVA applicable.

Brochure

Cadeaux d'affaires et autres produits promotionnels

Brochure Deloitte – charges déductibles 2020

Deloitte.
Private



Charges déductibles

Mise à jour mai 2019

Accountancy & Advisory

[Liens Brochure Deloitte Charge déductible](#)

Sources consultées

Cadeaux d'affaires et autres produits promotionnels

Sources consultées

Législation et circulaires administratives :

- Code de l'impôt sur le revenu 1992 (CIR 92) ;
- Code de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Commentaire administratif du CIR 92 ;
- Circulaire 72/085 du 13 juillet 1972 concernant les pratiques du commerces. Offres conjointes de produits ou de services ;
- Circulaire 2017/C/32 du 29 mai 2017 concernant les échantillons et cadeaux commerciaux, les articles publicitaires et les autres biens transmis à titre gratuit.

Service des Décisions Anticipées (SDA) :

- Décision 2010.351 du 12 octobre 2010 ;
- Décision 2014.013 du 18 mars 2014 ;
- Décision 2016.108 du 26 avril 2016.

Jurisprudence :

- Cour des Communautés européennes, affaire C-48/07, arrêt du 27 avril 1999 ;

Cadeaux d'affaires et autres produits promotionnels

Sources consultées

Jurisprudence (suite) :

- Tribunal de Première Instance, Mons, 7 octobre 2003 ;
- Cour d'appel, Mons, 8 mai 2009 ;
- Cour d'appel, Anvers, 26 juin 1995.

Autres :

- Question parlementaire A407 du 27 novembre 2002 de M. van Weddingen ;
- Question parlementaire 325 du 18 janvier 2010 de M. Van Biesen.



Le contenu et l'apparence de cette présentation sont la propriété intellectuelle de Deloitte Accountancy* (ci-après «Deloitte») et/ou de ses collaborateurs et sont protégés par le droit d'auteur et tous autres droits de propriété intellectuelle ou législation relevant. Aucune reproduction sous quelque forme que ce soit ou au moyen de quelque support que ce soit n'est autorisée sans le consentement express et explicite de Deloitte.

Cette présentation a été conçue dans des termes généraux et ne peut être considérée comme étant destinée à couvrir des situation spécifiques.

Bien que Deloitte vérifie la fiabilité des informations fournies, celles-ci sont d'ordre général et Deloitte ne peut être tenu pour responsable en aucune manière de toute erreur éventuelle qui pourrait survenir or de tout usage ou interprétation qui pourraient être faits de ces informations sans l'assistance de Deloitte.

Les informations contenues dans cette présentation sont fondées sur la loi, les règlements, cas, rulings et autres sources faisant autorité, en vigueur au moment où cette présentation a été conçue. Les changements subséquents qui affecteraient le présent ou le futur (au sujet desquels Deloitte n'a aucune responsabilité en matière d'avertissement du lecteur/de l'utilisateur) peuvent avoir pour conséquence d'invalider les informations contenues dans cette présentation.

L'application des principes énoncés dépendra des circonstances particulières concernées et nous recommandons que vous obteniez un conseil professionnel avant d'entreprendre ou de vous abstenir d'entreprendre toute action fondée sur un quelconque élément de cette présentation. C'est avec plaisir que Deloitte conseillera le lecteur/utilisateur concernant l'application des principes énoncés dans cette présentation à leur situation spécifique.

Deloitte n'accepte aucune obligation ou responsabilité relative à toute perte occasionnée à toute personne qui agirait ou s'abstiendrait d'agir suite à toute information figurant dans cette présentation.

About Deloitte

Deloitte refers to one or more of Deloitte Touche Tohmatsu Limited ("DTTL"), its global network of member firms, and their related entities. DTTL (also referred to as "Deloitte Global") and each of its member firms are legally separate and independent entities. DTTL does not provide services to clients. Please see www.deloitte.com/about to learn more.

Deloitte Private is the brand under which firms in the Deloitte network provide services to privately owned entities and high-net-worth individuals.

Deloitte is a leading global provider of audit and assurance, consulting, financial advisory, risk advisory, tax and related services. Our network of member firms in more than 150 countries and territories serves four out of five Fortune Global 500® companies. Learn how Deloitte's approximately 286,000 people make an impact that matters at www.deloitte.com.

© 2020. For information, contact Deloitte Private | Accountancy & Advisory.

Accountancy & Advisory

ACCOUNTING & REPORTING TAX & LEGAL
M&A & FINANCE STRATEGY & PERFORMANCE